

Préparation et vote de la DHG des collèges pour 2016 – 2017

Un syndicat opposé à la réforme du collège a rendu public un dossier à l'attention de ses adhérents en vue de les inciter à faire obstacle à la mise en place des dispositifs prévus par le décret et l'arrêté du 19 mai 2015 relatifs à l'organisation des enseignements au collège.

Il suggère de faire adopter par les conseils d'administration des EPLE une répartition de la dotation horaire globalisée qui respecterait les horaires réglementaires des disciplines mais ajouterait des cours supplémentaires permettant notamment de recréer, au-delà des dispositions précitées, des enseignements qui existaient auparavant, en s'appuyant sur la marge d'autonomie pédagogique dont disposent les EPLE, en vertu de l'article R. 421-2 du code de l'éducation.

Cet argumentaire repose sur des conceptions inexactes du cadre réglementaire qui s'impose aux établissements scolaires.

4 arguments peuvent notamment être mis en avant.

1- L'autonomie des établissements ne peut s'exercer que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le 2° de l'article R. 421-2 du code de l'éducation prévoit que les EPLE disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur « *l'emploi des dotations en heures d'enseignement (...) dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires* ».

En vertu de l'article L. 311-2, l'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre chargé de l'éducation. Par conséquent, **le ministre est seul compétent pour instituer un nouvel enseignement dans les collèges**. Il en résulte qu'il **n'est pas du ressort de l'établissement d'ouvrir des enseignements non prévus par un décret ou un arrêté** pris par le ministre chargé de l'éducation. Cette limitation porte à la fois sur les enseignements obligatoires et sur les enseignements proposés aux élèves volontaires.

L'article D. 332-4 du code de l'éducation prévoit en effet, dans sa rédaction issue du décret 2015-544 du 19 mai 2015 que : « *Les programmes des enseignements communs, le volume horaire des enseignements communs et complémentaires, ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier peut être modulé par les établissements, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Cet arrêté fixe également le cadre des enseignements complémentaires dont le contenu est défini par chaque établissement. Cet arrêté peut prévoir d'autres enseignements pour les élèves volontaires (...)* ».

Point d'information DAJ - DGESCO

Ainsi, dans le cadre de la réforme du collège, les enseignements et horaires fixés pour chaque enseignement par l'arrêté du 19 mai 2015 s'imposent aux conseils d'administration des EPLE et **c'est seulement dans le respect de ses dispositions que peut s'exercer l'autonomie dont disposent les établissements pour l'emploi des dotations en heures d'enseignement.**

Le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ne peut donc se limiter au respect des grilles horaires des disciplines. Ces obligations s'étendent bien au respect de toutes les dispositions de l'arrêté du 19 mai 2015.

2- La répartition de la DHG doit respecter strictement les termes du décret et de l'arrêté du 19 mai 2015

Le caractère obligatoire des enseignements complémentaires (AP et EPI) est posé par le I de l'article D. 332-4 du code dans sa rédaction issue du décret du 19 mai 2015 : ils font partie des obligations qui s'imposent à tous les enseignants.

La marge horaire prévue à l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 (2 h 45 en 2016, 3 h en 2017) ne peut être utilisée à d'autres fins que celles qui y figurent expressément : travail en groupes à effectifs réduits ; intervention conjointe de plusieurs enseignants ; enseignement de complément aux EPI en langues et cultures de l'antiquité ou langue et culture régionales.

En cas de non-respect de ces dispositions, la délibération serait entachée d'illégalité.

Il y a lieu de souligner que, **dans l'enseignement privé sous contrat, le même cadre réglementaire s'applique en ce qui concerne les enseignements, les horaires et l'utilisation de la marge horaire.** En effet, l'article L. 442-5 du code de l'éducation dispose « *Dans les classes [des établissements privés] faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public* ». Et l'article R. 442-35 précise « *Les classes sous contrat d'association respectent les programmes et les règles appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaires...* ». Le non-respect de ces règles par un établissement privé pourrait être regardé comme une atteinte portée aux obligations qui résultent du contrat souscrit avec l'État et dès lors à sa possible résiliation.

3- L'offre d'enseignement de langues vivantes des EPLE s'inscrit dans le cadre établi par l'autorité académique.

L'autorité académique détermine la répartition des emplois d'enseignants de langues vivantes, en cohérence avec les objectifs fixés par l'article L. 312-9-2 pour l'enseignement des langues. À cette fin, le recteur arrête la **carte académique des langues vivantes**

(circulaire 2015-173 du 20 octobre 2015 relative à l'enseignement des langues vivantes étrangères et régionales), après consultation de la **commission académique sur l'enseignement des langues vivantes** (art D. 312-24) et du CTA.

L'autonomie de l'établissement ne saurait porter sur la création d'enseignements de langues vivantes qui remettraient en cause les objectifs poursuivis par la carte des langues.

4- Les compétences respectives du conseil d'administration et du chef d'établissement.

L'article R. 421-20 du code de l'éducation prévoit que le conseil d'administration est compétent pour fixer les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique dont disposent les EPLE en vertu de l'article R. 421-2 du même code.

Conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 421-9, le conseil d'administration est appelé à voter sur **un projet d'emploi des dotations en heures** qui lui est **soumis par le chef d'établissement**, après instruction par la commission permanente de l'établissement.

Les membres de la commission permanente et du CA ont la possibilité de proposer des amendements au projet inscrit à l'ordre du jour par le chef d'établissement et ces amendements doivent alors faire l'objet d'un vote, mais **il ne saurait être question d'un projet alternatif** soumis au vote du CA.

En tout état de cause, **il revient à l'autorité académique de vérifier la conformité du projet d'emploi de la dotation au cadre réglementaire ainsi qu'au bon fonctionnement du service public de l'éducation** et, le cas échéant, de procéder à son annulation. Le chef d'établissement pourra utilement alerter les membres du CA sur un tel risque d'annulation de la délibération par l'autorité de tutelle.

Les motions, parfois proposées par une partie des membres du CA, n'ont aucun fondement réglementaire et, par-là, n'ont pas d'impact sur l'adoption du projet d'emploi de la dotation, même si le président du CA accepte qu'un vote soit exprimé par ses membres. Les représentants de l'État ne prennent pas part à de tels votes.

Après avoir analysé les actes pris par les conseils d'administration, les services départementaux veilleront à **alerter sans délai l'autorité académique** de la nécessité de procéder à l'annulation de ceux qui seraient contraires aux dispositions en vigueur. Cette annulation devant être prononcée avant que l'acte ne devienne exécutoire, les services rectoraux veilleront à ce que **la décision motivée d'annulation puisse être transmise au chef d'établissement avant l'épuisement du délai de quinze jours** au-delà duquel il devient exécutoire (cf. II de l'article L. 421-14 du code de l'éducation, applicable à ce type de délibérations en application de l'article R. 421-55).

Point d'information DAJ - DGESCO

Il conviendra d'appeler l'attention des chefs d'établissement sur la nécessité pour eux d'alerter immédiatement l'autorité académique dans l'hypothèse où des délibérations susceptibles d'encourir une telle annulation seraient adoptées par le conseil d'administration de l'établissement placé sous leur responsabilité.

Dans l'hypothèse où la difficulté surviendrait non de l'adoption d'une délibération amendée, mais au contraire du rejet du projet proposé par le chef d'établissement, celui-ci aurait la possibilité d'arrêter lui-même la décision relative à l'emploi des dotations en heures, après avoir fait instruire à nouveau le projet en commission permanente et avoir fait délibérer à nouveau le conseil d'administration, comme le prévoit le 7^o de l'article R. 421-9.